

A.T INVEST

Forme sociale : société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : 1.534.000 €

Siège social : 10 impasse de l'Étoile 13250 Saint-Chamas

RCS de Salon-de-Provence : 842 528 705

STATUTS

mis à jour en date du 21 juillet 2025 suite à l'augmentation du capital social par apports en nature

Certifié conforme

Le Gérant

Adrien THEVENOT

✓ Certified by  yousign

IDENTITE DU OU DES SIGNATAIRE(S)

Le soussigné a signé les présents statuts (ci-après « les Statuts ») à l'occasion de la transformation de la société (ci-après « la Société ») en société à responsabilité limitée :

– **Monsieur Adrien THEVENOT**, né le 25/03/1992 à Lyon, de nationalité française, célibataire, demeurant 10 Impasse de l'Etoile - 13250 Saint-Chamas.

FORME SOCIALE

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2018 à Salon-de-Provence.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 1^{er} juillet 2022, puis transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique en date du 12 mars 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La Société est une **société à responsabilité limitée** régie par les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s) (ci-après « les Associés » ou « les Signataires »).

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A.T INVEST**

La mention de la dénomination sociale, suivie ou précédée immédiatement de la forme sociale et du capital social, doit être reproduite sur les documents émanant de la Société.

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est : **10 impasse de l'Etoile 13250 Saint-Chamas.**

DUREE

La durée de la Société est fixée à **90 années** à compter de la date d'immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des Associés.

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

– la vente de tous produits non réglementés, toutes prestations de services, promotion immobilière, marchand de biens ;

– l'acquisition et la prise de participation de la Société, par tous moyens, à toute entreprise ou société constituée ou à constituer, notamment par voie de constitution de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou de location-gérance ;

- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés ;
- l'organisation et gestion de toute entreprise, en ce compris la gestion de trésorerie ;
- la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toute opération commerciale ou civile permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et, notamment, l'achat et la vente de toute marchandise ;
- l'obtention ou octroi de toute assistance financière à (ou de la part de) toutes entités dans lesquelles la Société détient une participation, notamment des prêts, garanties ou sûretés sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- la réalisation de prestations de service, audit, conseil, consulting, la réalisation d'études et la location de bien corporel ou incorporel, et, sans que cette liste soit limitative, en matière administrative, financière, comptable, juridique, commerciale, stratégique, informatique ou de gestion au profit de toute entité, personne physique ou morale, ou administration publique ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- D'une manière générale, toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, la création ou acquisition de tout fonds ou établissement de même nature et en général toutes opérations industrielles, artisanales, commerciales, financières, mobilières ou immobilières. La participation par tous moyens à toutes entreprises pouvant se rattacher à son objet social ou l'aidant à le réaliser.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **30 septembre 2019**.

APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en numéraire pour un montant total de 5.000 € (cinq mille euros). Cette somme a été intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, prise en son agence située à Miramas.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 1.500.000 € (un million cinq cent mille euros) au moyen de l'apport consenti par Monsieur Adrien THEVENOT de 750 parts sociales dans le capital de la société THEOS GROUPE évaluées à 1.500.000 €.

Suivant décision de l'Associé unique en date du 21 juillet 2025, le capital social a été augmenté de 29.000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Adrien THEVENOT de 5.000 actions de la société ALPHA SOCIETY (N° RCS 921 840 757). Lequel apport est évalué à la somme de VINGT-NEUF MILLE EUROS (29.000 €).

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1.534.000 € (un million cinq cent trente-quatre mille euros)**. Le capital est divisé en **153.400** parts, de **10 € (dix euros)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 153.400, attribuées en intégralité à l'Associé unique, Monsieur Adrien THEVENOT.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Modalités de l'augmentation du capital social

Le capital social peut, par décision extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

Apports en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt auprès d'une banque.

Les parts nouvelles représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Apports en nature

En cas d'augmentation de capital en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des Associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts nouvelles représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'Associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, le conjoint doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les 2 époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions de l'article 515-5 du Code civil. Le ou la partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé(e) conformément à l'article AGREMENT DES CESSIONS.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par décision extraordinaire des Associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital dans un délai d'un an ayant pour effet de porter le capital au minimum légal. Et ce, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société, 2 mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire.

PERTES AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans un délai de 4 mois à compter de l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les Associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les Associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au RCS.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

PARTS SOCIALES

Titre de propriété

La propriété des parts sociales résulte seulement des Statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote attaché aux parts

Chaque part donne droit à l'Associé de participer aux décisions collectives des Associés et de voter.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES des Statuts.

Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation ; chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Représentation des parts

Les parts ne peuvent pas être représentées par des titres négociables conformément à l'article L. 223-12 du Code de commerce.

Démembrement des parts

En cas d'assemblée générale ordinaire portant sur l'approbation des comptes et/ou l'affectation et la répartition des résultats, le droit de vote appartient à l'usufruitier et le nu-propriétaire doit être convoqué.

En cas d'assemblée générale ordinaire portant sur une autre décision, le droit de vote appartient au nu-propriétaire et l'usufruitier doit être convoqué.

En cas d'assemblée générale extraordinaire, portant sur toute décision, le droit de vote appartient au nu-propriétaire et l'usufruitier doit être convoqué.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Transmission des droits et obligations attachés aux parts

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

La Société a l'interdiction d'émettre des valeurs mobilières.

La Société a l'interdiction de garantir une émission de valeurs mobilières, en dehors des exceptions prévues par l'article L. 223-11, al. 4, du Code de commerce.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR CESSION

Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après accomplissement des formalités de publicité auprès greffe du tribunal de commerce.

Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des Associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par courrier RAR à la Société et à chacun des Associés.

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des Associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par courrier RAR.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans un délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 2 ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de 2 ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant en application des dispositions du régime matrimonial applicable.

En cas de pluralité d'Associés et de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des Associés survivants, représentant au moins les 3/4 de capital social restant.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans un délai de 3 mois à compter du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans un délai de 8 jours à compter de la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance notifie à chacun des Associés survivants, un courrier RAR, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'Associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les Associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de 8 jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de 3 mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans le délai précité, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, est soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore Associé.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR SUITE D'EXTINCTION DE PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les 2 partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6 du même code), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des Associés.

AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Associés peuvent prêter à la Société, sous forme d'avance en compte courant, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné ou du mandataire social concerné.

Le remboursement d'une avance en compte courant s'opère par demande de l'Associé créancier notifiée à la Société par courrier RAR, à charge pour la Société de procéder au paiement de la créance inscrite au passif de son bilan dans un délai de 1 mois, à compter de la réception du courrier de demande de remboursement. Et ce, sauf clause ou convention de blocage écrite.

Les sommes avancées en compte courant ne sont pas productives d'intérêts, sauf convention contraire.

GERANCE

Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associés ou non.

Le ou les gérants sont désignés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Durée du mandat de la gérance

La gérance est désignée pour une durée déterminée ou indéterminée.

Cessation des fonctions de la gérance

Le mandat de la gérance prend fin dans les cas suivants :

- la dissolution de la Société qui met fin aux fonctions de la gérance ;
- le terme du mandat à durée déterminée ;
- sa démission moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois à compter de l'envoi par le Président à la Société d'un courrier RAR portant démission, avec notification d'une copie aux Associés par tout moyen, sauf dispense de préavis donnée par la collectivité des Associés ;
- son décès ;
- sa mise en dissolution ou en liquidation en tant que personne morale ;
- son invalidité totale constatée par la sécurité sociale ;
- sa révocation en justice pour cause légitime à la demande de tout Associé conformément à l'article L. 223-25 du Code de commerce ;
- sa révocation par la collectivité des Associés (à savoir un ou plusieurs Associé(s)) représentant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts conformément à l'article L. 223-25 du Code de commerce.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la Société.

Remplacement de la gérance

La collectivité des Associés procède au remplacement de la gérance sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs Associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec la Société et les associés, en cas de pluralité des gérants, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Et ce, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue ; étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers conformément à l'article L. 223-18 du même code.

La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La gérance peut, conformément à l'article L. 223-18, al. 8 et 9, du Code de commerce et sous réserve de ratification de cette décision par les Associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce :

- décider le déplacement du siège social de la Société sur le territoire français ;
- décider de mettre les Statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial. De même, la gérance engage la Société. Et ce, y compris pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social ou accomplis en violation de la limitation de ses pouvoirs, à moins que la Société prouve, conformément à l'article L. 223-18, al. 5, du Code de commerce :

- soit que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou violait cette limitation ;
- soit que le tiers ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffira pas à constituer la preuve des limitations.

Rémunération de la gérance

En contrepartie de son travail effectif au sein de la Société, la gérance a droit à une rémunération fixée par décision collectives ordinaire des Associés.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de déplacement, de voyage et d'hébergement sur justificatif, outre la prise en charge par la Société des assurances, régimes optionnels de couverture sociale (prévoyance, retraite complémentaire et mutuelle), cotisations sociales et charges sociales.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la gérance :

- en assemblée ;
- par voie de consultation écrite ;
- par le consentement de tous les Associés, à savoir à l'unanimité, exprimé dans un acte, au sens de l'article L. 223-27 du Code de commerce.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions collectives suivantes :

- décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, conformément à l'article L. 223-26 du Code de commerce ;
- décisions relatives à la distribution de sommes prélevées sur les réserves (distribution des réserves) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce ;
- décisions à prendre dans le cadre d'une assemblée réunie à la demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales, et ce, conformément à l'article L. 223-27, al. 4, du Code de commerce.

Dans le cas où le nombre des Associés serait réduit à un, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés sous forme de décisions unilatérales retranscrites dans un procès-verbal.

Télétransmission

Les Associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La Société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux Associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque Associé peut donner son accord écrit par courrier RAR ou par voie électronique, au plus tard 20 jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont notifiés à l'adresse indiquée par l'Associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par courrier RAR, demander le retour à un envoi postal 20 jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Cette possibilité ne concerne pas l'approbation des comptes annuels.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

Droit de convocation de l'assemblée

L'assemblée est convoquée par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En tout état de cause, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée conformément à l'article L. 223-27, al. 4, du Code de commerce.

Tout Associé peut, également, obtenir par ordonnance du juge des référés près le tribunal de commerce compétent la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation écrite

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Un ou plusieurs Associés, détenant au moins le 20^{ième} des parts sociales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, de manière motivée avec un bref exposé des motifs, par courrier RAR, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée soumis au vote et entrant dans les pouvoirs de celle-ci.

Les Associés ne peuvent pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ou consultation écrite.

Mode de convocation à l'assemblée

Les convocations sont notifiées aux Associés 15 jours au moins avant la réunion, sauf si tous les Associés sont présents ou représentés. Et ce, par courrier RAR mentionnant l'ordre du jour et auquel est annexé le texte des résolutions.

Lieu de réunion de l'assemblée

Le lieu de réunion de l'assemblée est soit le siège social de la Société, soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication – Délai – Expression du vote en cas de consultation écrite

La gérance notifie à chaque Associé les documents suivants, par courrier RAR dans un délai de 15 jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport de la gérance ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai de 15 jours, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social de la Société.

En cas de consultation écrite,

- les mêmes documents sont notifiés à chaque Associé par courrier RAR ;
- l'Associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier RAR pour voter ;
- pour chaque résolution, le vote est formulé par écrit et exprimé par oui ou par non, au moyen d'un bulletin de vote. Tout Associé, qui n'aura pas notifié sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le délai de 15 jours précité, les Associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

En cas d'assemblée destinée à l'approbation des comptes annuels, la gérance notifie à chaque Associé par courrier RAR les éléments complémentaires suivants : l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre Associé à moins que la Société ne comprenne que 2 époux ou 2 associés.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste Associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales ayant la qualité d'Associé sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Procès-verbaux – Tenue du registre spécial

Les procès-verbaux relatifs aux décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial :

- soit sur des feuilles mobiles cotées et paraphées ;
- soit sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences visées par l'article R. 221-3 du Code de commerce, rendu applicable à la Société par l'article R. 223-24 du même code et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les procès-verbaux relatifs aux décisions collectives comportent les mentions suivantes conformément à l'article R. 223-24 du Code de commerce :

- date et lieu de la réunion de l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, date et mention de la consultation écrite ;
- identité et qualité du président de séance ;
- identité des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent ;
- documents et rapports soumis aux Associés,
- résumé des débats s'il y a lieu ;
- texte des résolutions mises aux voix ;
- résultat du vote ;
- le cas échéant, survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par :

- la gérance ;
- le président de séance ;
- les Associés si le président de séance le décide.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences visées par l'article R. 221-3 du Code de commerce, rendu applicable à la Société par l'article R. 223-24 du même code.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles :

- qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des Statuts ;
- qui sont érigées au rang des décisions extraordinaires par les Statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les Statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les Associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent :

- les Associés ne délibèrent valablement, en assemblée ou par consultation écrite, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
 - sur première convocation : 1/4 des parts ;
 - sur deuxième convocation : 1/5 des parts.
- les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des parts sociales détenues par les Associés présents ou représentés. Et ce, conformément à l'article L. 223-30, al. 3, du Code de commerce.

Par dérogation, il est rappelé que la gérance peut mettre les Statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des Associés représentant les 2/3 au moins du capital social. Dans ce cas, le quorum est fixé :

- sur première convocation : à 1/4 des parts ;
- sur deuxième convocation : à 1/5 des parts.

Par dérogation :

- la décision de changement de forme juridique de la Société (transformation) est adoptée par les Associés à l'unanimité ;
- la décision de changer la nationalité de la Société est adoptée par les Associés à l'unanimité ;
- la décision augmentant les engagements des Associés est adoptée par les Associés à l'unanimité ;
- la décision de déplacer le siège social de la Société est adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article L. 223-30, al. 1^{er}, du Code de commerce ;
- la décision d'augmentation du capital social par incorporation des réserves est adoptée par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales conformément à l'article L. 223-30, al. 6, du Code de commerce.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne sont pas extraordinaires, à savoir notamment celles portant sur :

- sur l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des bénéfices ;
- la nomination et la révocation de la gérance ;
- sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les Statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les Associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.

Et ce, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

DROIT D'INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La gérance doit notifier aux Associés, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout Associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le cas échéant le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant le rapport du ou des commissaires aux comptes sont notifiés aux Associés 15 jours au

moins avant la date de la réunion. Pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les 3 derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 1/10 du capital social peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout Associé non-gérant peut poser, 2 fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Tout Associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document, est annexée la liste mise à jour des Associés, des gérants et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou Associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que la gérance ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-Associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales Associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination

Dès constatation de la réunion de 2 au moins des 3 critères définis à l'article L. 223-35, al. 2, du Code de commerce, l'Associé unique ou la collectivité des Associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour 6 exercices.

La Société ne doit plus désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour 2 des 3 critères précités pendant les 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L. 223-39 du Code de commerce. Pour faciliter la mission du ou des commissaires aux comptes et assurer l'information suffisante du ou des Associés, les comptes annuels et le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises au sens de l'article L. 232-1, IV, du Code de commerce) sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires aux comptes, 1 mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires ;
- sous réserve de la dispense prévue à l'article L. 232-1 du Code de commerce, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie pour que les Associés puissent approuver les comptes annuels conformément à l'article L. 223-26 du Code de commerce, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Si l'assemblée n'a pas été réunie dans le délai de 6 mois précité,

- la gérance peut demander la prorogation du délai au président du tribunal de commerce statuant sur requête ;

– le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal de commerce compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la gérance de convoquer une assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Dans un délai d'1 mois à compter de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée des Associés ou de 2 mois, en cas de dépôt par voie électronique, la Société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au RCS, les documents énoncés à l'article L. 232-23 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée des Associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

Lorsque la Société est unipersonnelle, le dépôt au RCS de l'inventaire, des comptes annuels et, le cas échéant, du rapport de gestion, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le greffe du tribunal de commerce compétent sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5 % au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'Associé ayant le moins apporté.

L'assemblée générale des Associés peut constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les dividendes doivent être mis en paiement dans un délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TRANSFORMATION

La transformation de la Société peut être décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des Associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans les 2 ans, être transformée en une Société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

En cas de décision de dissolution prise par l'Associé unique personne physique, l'article LIQUIDATION DE LA SOCIETE des Statuts s'appliquera.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créanciers a été effectué ou les garanties constituées.

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Le Liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, y compris à l'amiable. Le Liquidateur est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

FISCALITE

La Société demeure assujettie à l'impôt sur les Sociétés.

PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

La Société jouie de la personnalité morale à compter de son immatriculation au RCS, en application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, laquelle immatriculation vaudra immatriculation au RNE, en application de l'article R. 123-242 du Code de commerce.